



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
COMMISSION DU BARREAU

Commission du barreau
Boulevard Helvétique 27
Case postale 3079
1211 Genève 3

Tél : 022 327 62 42
cba-pl@justice.ge.ch

**DIRECTIVE DE LA
COMMISSION DU BARREAU
DU 21 DECEMBRE 2010 :
MODIFICATION ADOPTÉE LE
21 OCTOBRE 2025**

Concerne : Liste des infractions graves au sens de l'art. 8A LPAv

Vu la Directive de la Commission du barreau du 21 décembre 2010 (ci-après : « la Directive ») ;

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024 de la révision du droit pénal en matière sexuelle ;

Vu les prises de position du Procureur général, de l'Ordre des Avocats et de l'Association des juristes progressistes émises dans le cadre de la consultation menée par la Commission du barreau sur la nécessité de modifier la liste des infractions considérées comme graves au sens de l'art. 8A LPAv suite à l'entrée en vigueur de cette révision ;

Considérant qu'au vu des nouvelles dispositions du droit pénal en matière sexuelle entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024, il y a lieu de modifier la liste des infractions considérées comme graves au sens de l'art. 8A LPAv.

Par ces motifs**la Commission du barreau**

Modifie les chiffres 51 à 59 de la liste des infractions devant être considérées comme graves au sens de l'art. 8A al. 1 LPAv comme suit :

51. CP, art. 187, ch. 1 et ch. 1bis (actes d'ordre sexuel avec des enfants)
52. CP, art. 188 (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes)
53. CP, art. 189 al. 2 et 3 (contrainte sexuelle)
54. CP, art. 190 (viol)
55. CP, art. 191 (actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance)
56. CP, art. 193 (abus de la détresse ou de la dépendance)
57. CP, art. 193a (tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte)
58. CP, art. 195 (encouragement à la prostitution)
59. CP, art. 197 al. 4, 2ème phrase (pornographie)

Dit que cette modification entre immédiatement en vigueur ;

Remplace la mention LEtr figurant au chiffre 110 de la liste des infractions devant être considérées comme graves au sens de l'art. 8A al. 1 LPAv en LEI ;

Précise que la liste des infractions devant être considérées comme graves au sens de l'art. 8A al. 1 LPAv demeure inchangée pour le surplus ;

Communique le présent avenant à Monsieur le Procureur général, à Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats, aux présidentes de l'Association des Juristes progressistes ainsi qu'à Madame la Cheffe de la police.

Pour la Commission du barreau :

Shahram DINI, président

